
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0748/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise CO.GE.MOB contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-08/RCEN/PKAD/CRS/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit de la Commune rurale de Saaba.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 octobre 2018 de l'entreprise CO.GE.MOB contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Philémon SESSOUMA et S. Ismaël GANDEMA, respectivement Comptable et Gestionnaire de l'entreprise CO.GE.MOB ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Thérèse TAPSOBA et Mariame TIENDREBEOGO/YANOOGO, Messieurs Kohi KAM et Hamidou TIEMTORE représentants de la Mairie de Saaba ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Timothée SAWADOGO et Oumarou OUEDRAOGO, respectivement Responsable et Ouvrier de l'entreprise CMCG TIMOTHEE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-08/RCEN/PKAD/CRS/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit de la Commune rurale de Saaba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2417 du lundi 08 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 10 octobre 2018 ; que l'entreprise CO.GE.MOB a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 09 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Saaba a lancé la demande de prix n°2018-08/RCEN/PKAD/CRS/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CO.GE.MOB non conforme pour CNIB recto non conforme au verso du chef d'atelier, pour attestations de travail des ouvriers non fournies ; il lui est également reproché d'avoir fourni : 01 perceuse au lieu de 02 requises, 01 cisaille à fer carré et cornière au lieu de 02 ; enfin, la CCAM lui reproche de n'avoir pas joint les coordonnées géographiques et les photos pour l'atelier de soudure ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que tous les renseignements apparaissent sur la CNIB du chef d'atelier donc elle est valable ; que les attestations de travail des ouvrier ont été jointes ;

qu'il a mentionné dans son offre disposer de quatre (04) perceuses et de cinq (05) cisailles à fer et cornières ;

que l'adresse géographique de l'entreprise figure à la page 8 de l'offre technique ; que quant à la photo de l'atelier, elle n'a pas été jointe mais il y'a suffisamment de preuves qui attestent de son existence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant estime que les motifs retenus contre son offre ne sont pas fondés ; qu'il a satisfait aux exigences du dossier ;

considérant que la CCAM soutient que le dossier a prévu que les actes notariés et d'huissier ne seront pas acceptés ; que pourtant le requérant, en plus de l'acte d'huissier, n'a pas joint les reçus qui attestent de l'existence de son matériel ; que sur la CNIB, il existe des discordances car sur le recto, la date de naissance devrait ressortir ; qu'au vu de ces éléments la CCAM a écarté son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire déclare n'avoir pas de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'acte notarié constitue un acte authentique qui fait foi jusqu'à preuve du contraire ; que c'est à tort que l'autorité contractante a écarté les actes authentiques produits par le requérant pour justifier l'existence de ses moyens matériels ; qu'il convient de dire que le requérant a régulièrement justifié ses moyens matériels ; que cependant, les justificatifs de la disponibilité du personnel et de l'atelier ne sont pas probants, le requérant ne s'étant pas conformé aux exigences du dossier ; que de ce fait, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise CO.GE.MOB est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise CO.GE.MOB n'est pas fondée ;

-qu'il sied confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-08/RCEN/PKAD/CRS/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit de la Commune rurale de Saaba ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 octobre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO